



PEV

Parti Evangélique



PEV Suisse **Statuts**

1. Généralités*

Art.1 Préambule

Le Parti évangélique (Evangelische Volkspartei, Partito Evangelico, Partida Evangeli-ca) est une association qui regroupe des personnes issues de tous les milieux so-ciaux se laissant guider par les principes de l'Évangile dans leurs prises de position sur les questions d'intérêt public à tous les échelons politiques (Confédération, can-tons, collectivités régionales, villes et communes) et dans leur engagement per-sonnel au sein des autorités à tous les niveaux.

Art.2 Nom, siège et but

Le nom „Parti évangélique suisse“ (PEV Suisse, PEV CH, Parti fédéral) désigne une association au sens de l'art. 60 ss CC ayant son siège à Berne. Le PEV Suisse est un acteur politique, en particulier à l'échelon fédéral, et il soutient dans leurs activités politiques les partis cantonaux et les sections qui lui sont rattachés.

Art.3 Partis cantonaux

Les membres du PEV Suisse sont les partis cantonaux. Ceux-ci doivent reconnaître le programme de base du PEV Suisse. L'admission est du ressort du Comité du parti. Les Jeunes PEV (*jpev) ont par ailleurs le statut d'un parti cantonal. Les membres du PEV établis à l'étranger peuvent également se constituer en parti cantonal.

Art.4 Sections

Les partis cantonaux se composent pour leur part, en règle générale, de partis lo-caux et/ou régionaux. Les sections PEV qui n'ont pas encore rejoint un parti canto-nal peuvent être admises au sein du Parti fédéral par le Comité du parti. Ce dernier définit leurs droits de participation.

Art.5 Membres du PEV

Les hommes et les femmes qui reconnaissent le programme de base peuvent de-venir membre du PEV. Le parti local compétent décide de l'admission des membres du parti. En l'absence d'un parti local, cette décision incombe à l'échelon supérieur. Par leur admission, les nouveaux membres accèdent à tous les droits et obligations d'un membre du parti à tous les échelons politiques. Les droits et obligations au sein du Parti fédéral sont décrits dans ces statuts.

Les personnes qui ne résident pas dans la zone de compétence d'un parti cantonal, régional ou local déjà existant peuvent être admises par le Secrétaire général générale en tant que membres individuels du PEV Suisse. Ils ont les mêmes droits et obligations que tous les autres membres du parti.

Art.6 Retrait

Les partis cantonaux, ainsi que les sections qui ne sont pas rattachées à un parti cantonal, décident de leur retrait du PEV Suisse conformément à leurs statuts. Par leur retrait, ils perdent le droit de porter le nom de Parti Evangélique et d'utiliser son logo.

Les retraits de membres du parti sont à adresser par écrit à la direction du parti local. La cotisation pour l'année en cours est due.

Art.7 Exclusion

Les partis cantonaux, de même que les partis régionaux et locaux directement rattachés au Parti fédéral, ainsi que les membres individuels du Parti fédéral peuvent être exclus par le Comité du parti pour des motifs graves. Les exclus ont un droit de recours auprès de l'Assemblée des délégués.

*Les termes utilisés dans les présents statuts pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

2. Organes

2.1. Assemblée des délégués

Art. 8 Composition

L'Assemblée des délégués est l'organe suprême du PEV. Chaque parti cantonal dispose de deux délégués. En outre, les partis locaux et, s'ils n'existent pas, les partis régionaux ou cantonaux, sont habilités à désigner deux délégués pour représenter les 40 premiers membres. Jusqu'à 20 membres supplémentaires, ils désignent un délégué supplémentaire. Les membres du Comité du parti ont par ailleurs d'office le droit de vote.

Tous les autres membres du parti ont le droit de prendre part aux assemblées des délégués avec une voix consultative.

Art.9 Convocation

L'assemblée ordinaire des délégués se déroule chaque année au printemps. La date de sa tenue est fixée dans le programme annuel. Elle est convoquée par la Direction générale et préparée par le Comité du parti. Les requêtes sont soumises par écrit au secrétariat général au plus tard à la fin de l'année précédente. L'ordre du jour est publié au moins 21 jours à l'avance.

Des assemblées extraordinaires des délégués peuvent être convoquées en fonction des besoins. Les dates de leur tenue doivent en règle générale être fixées dans le programme annuel. Dans les cas d'urgence, elles peuvent toutefois également être convoquées spontanément, auquel cas la date et l'ordre du jour doivent être communiqués par écrit au moins 21 jours à l'avance. Elles sont convoquées par le Comité du parti ou lorsqu'un cinquième des partis cantonaux le demande avec indication du motif.

Art.10 Capacité décisionnelle

Toute assemblée des délégués possède un pouvoir de décision dès lors qu'elle a été convoquée conformément aux statuts. Sauf requête particulière, les votes ont lieu à main levée et à la majorité simple. Lors d'élections, les décisions sont prises au 1er tour à la majorité absolue, au 2ème tour à la majorité relative.

Art.11 Compétence

L'Assemblée ordinaire des délégués traite les affaires suivantes :

1. Prise de connaissance du rapport annuel ;
2. approbation des comptes annuels ;
3. détermination du budget et de la cotisation centrale annuelle des membres du parti ;
4. élection du Président, de 2 vice-présidents et des autres membres du Comité du parti ;
5. élection de l'organe de révision des comptes ;

L'Assemblée des délégués a en outre les attributions suivantes :

6. modification des statuts ;
7. publication et modification du programme de base ;
8. publication et modification du programme du parti ;
9. prise de position sur des questions de politique fondamentale ;
10. décision quant aux demandes émanant du Comité du parti et des partis cantonaux ;

Une assemblée des délégués prend, en règle générale, position au sujet des textes soumis en votation fédérale.

2.2. Comité du parti

Art. 12 Composition

Le Comité du parti se compose du Président, des 2 vice-présidents et de 6 à 12 autres membres. Les partis cantonaux comptant plus de 10% de l'ensemble des membres au niveau national ont droit à un siège au moins au sein du Comité du parti. De plus, un siège est réservé respectivement à la Romandie, au *jpev et aux femmes PEV. En outre, les plus petits partis cantonaux doivent être dûment pris en considération lors de l'élection du Comité du parti. Par ailleurs, une représentation équilibrée des différentes régions et sexes devra être prise en compte. Les membres du parti au sein de l'Assemblée fédérale font par ailleurs d'office partie du Comité du parti, tout comme le Secrétaire général ainsi qu'un autre membre du Secrétariat général, avec voix consultatives.

La durée du mandat des membres du Comité du parti est de 4 ans. Une réélection est possible.

Art. 13 Compétence

Le Comité du parti est l'organe dirigeant du Parti fédéral. Il est responsable de son orientation stratégique et assume également les tâches suivantes :

1. préparation des assemblées ordinaires des délégués ;
2. convocation des rencontres du parti ;
3. élection des autres membres de la Direction générale dans le cadre de sa composition statutaire;
4. engagement du Secrétaire général ou de la secrétaire générale ;
5. règlement des droits de signatures. En ce qui concerne les affaires importantes, une signature collective est indispensable ;
6. publication du règlement de gestion administrative ;
7. nomination de commissions et publication des règlements qui leur sont applicables ;
8. prise de position sur les textes fédéraux soumis à votation, dans la mesure où l'Assemblée des délégués ne prend pas de décision ;
9. décision relative aux demandes des partis cantonaux ;
10. traitement de toutes les affaires qui ne sont pas explicitement du ressort de l'Assemblée des délégués, de la Direction générale ou du Secrétariat général.

2.3. Direction générale

Art.14 Composition et tâches

La Direction générale est une commission du Comité du parti. Elle se compose du Président ou de la Présidente, des deux Vice-Présidents et de trois autres membres au maximum. La Direction générale compte au moins un membre de l'Assemblée fédérale. De plus, le Secrétaire général ou la Secrétaire générale tout comme un autre membre du Secrétariat général font également partie de la Direction générale, avec voix consultatives.

La Direction générale se constitue elle-même. Elle traite les affaires courantes du Parti fédéral, convoque les séances du Comité du parti et prend position par rapport aux questions relevant de l'actualité. Elle exerce une surveillance sur le Secrétariat général.

2.4. Secrétariat général

Art. 15 Tâches

Le Secrétariat général est le quartier général du PEV Suisse. Il est placé sous la direction du Secrétaire général ou de la Secrétaire générale.

Le tableau des effectifs du Secrétariat général est établi par le Comité du parti.

2.5. Organe de révision des comptes

Art.16 Composition et tâches

Pour chaque exercice, l'Assemblée des délégués élit un Organe de révision des comptes. Celui-ci se compose de deux vérificateurs des comptes compétents et de deux vérificateurs des comptes suppléants, qui ne doivent pas siéger au Comité du parti. Une personne morale compétente peut également être choisie comme Organe de révision des comptes. Une réélection est possible.

L'Organe de révision des comptes contrôle les comptes annuels. Il remet au Comité du parti son rapport écrit avec ses recommandations à l'intention de l'Assemblée des délégués, au plus tard 14 jours avant celle-ci.

3. Finances

Art.17 Origine des ressources

Les ressources financières du Parti fédéral proviennent des cotisations annuelles des membres du parti qui sont fixées par l'Assemblée des délégués, des contributions particulières provenant des membres élus au sein des autorités fédérales, des dons de toutes sortes (donations, legs, etc.), ainsi que des rendements du patri-moine.

Art.18 Utilisation des ressources financières

Les organes du Parti fédéral veillent à une gestion économe des ressources confiées au parti. Ils peuvent en disposer librement dans le cadre du budget.

Hors budget, le Comité du parti peut décider des dépenses uniques jusqu'à CHF 100'000.-, sans dépasser toutefois la somme de CHF 250'000.- par an, la Direction générale, des dépenses uniques jusqu'à CHF 20'000.-, sans dépasser toutefois la somme de CHF 50'000.- par an.

Le Parti fédéral peut, avec l'approbation du Comité du parti, acquérir et céder des biens fonciers.

Art.19 Limitation de la responsabilité

Les obligations financières du Parti fédéral sont garanties exclusivement par ses propres biens. Toute responsabilité des partis cantonaux ou responsabilité individuelle des membres du parti est exclue.

4. Divers et dispositions finales

Art.20 Publications

Le PEV Suisse informe les membres du parti, ainsi que la population, de toutes les décisions importantes prises par les organes du parti.

Il peut publier sa propre revue.

Art.21 Dissolution

Une demande de dissolution du Parti fédéral par voie de liquidation ou de fusion avec un autre parti doit faire l'objet d'une décision par une assemblée de délégués convoquée au moins 2 mois à l'avance. Les partis cantonaux ont l'occasion de s'exprimer par écrit à ce sujet auprès de l'Assemblée des délégués. L'Assemblée des délégués se prononce sur la demande par une majorité des deux tiers des votants. Les abstentions ne sont pas prises en compte.

En cas de liquidation, l'Assemblée des délégués décide de l'utilisation des ressources encore disponibles. Celles-ci doivent être consacrées à une organisation suisse poursuivant des objectifs analogues et doivent dans tous les cas être affectées à un but non lucratif.

Art.22 Abrogation des statuts existants

Les présents statuts remplacent ceux du 16 mai 1981. Ils entrent en vigueur dès leur approbation par l'Assemblée des délégués.

Adoptés par l'Assemblée générale des délégués le 14 mars 2009 à Baden, AG.

Révisé par l'Assemblée des délégués le 18 mars 2017 à Lucerne.

Parti Evangélique Suisse (PEV)

Nägeligasse 9

Case postale

3001 Berne

031 351 71 71

info@evppev.chwww.evppev.ch





Parti Evangélique Suisse (PEV)

Nägelgasse 9

Case postale

3001 Berne

031 351 71 71

info@evppev.ch

www.evppev.ch